

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
« Route de Vieure au N°26 – La Croix Batard »**

Le Maire de Buxières-les-Mines,

- VU Le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2213-1,
 VU Le code de la voirie routière,
 VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
 VU Le Code de la Route et notamment des articles R.110 - R.411 et R.415-7 dudit code,
 VU La demande présentée par la S.M.T.P.B. SAS « 21, Route du Cros » 03410 DOMERAT en date du 2 juin 2025,

Considérant que pour permettre de procéder aux travaux de construction d'un mur de clôture, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Date d'affichage
4 juin 2025
Acte rendu exécutoire
4 juin 2025
Date de mise en ligne sur le site de la commune
4 juin 2025
Notifié à l'entreprise
4 juin 2025

Article 1 : Du 10 juin au 8 août 2025, durée des travaux, la chaussée sera rétrécie, tout dépassement sera interdit « Route de Vieure au N°26 – La Croix Batard »,

Article 2 : Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 kilomètres/heure.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, il est demandé de respecter la signalisation et les panneaux de chantier installés par l'Entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux. Le service gestionnaire de la voirie contrôlera les mesures d'exploitation prévues ainsi que le respect des dispositions réglementaires relatives à la mise en place, la maintenance, l'enlèvement de la signalisation temporaire et le rétablissement de la continuité de la signalisation permanente à la fin des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
 - l'entreprise chargée des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Buxières-les-Mines,
le 3 juin 2025

OLIVIER Brigitte,
Maire,

